



Dérogation mineure à un règlement d'urbanisme

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 5 décembre 2023 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de Sainte-Marthe

La nature de la dérogation demandée vise à construire un ensemble de bâtiments accessoires juxtaposés attenants à une résidence unifamiliale qui ne serait pas conforme à la disposition réglementaire suivante :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Superficie maximale d'un ensemble de bâtiments accessoires juxtaposés	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RUR-5033	Un ensemble de bâtiments accessoires juxtaposés ne peut avoir une superficie au sol supérieure à celle du bâtiment principal, soit 84,34 m ² dans le cas présent	146 m ²

L'immeuble affecté par cette demande est le lot 6 587 189 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure du rang Saint-Malo.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l'heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 novembre 2023

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002